



African Union
Reforms Engagements

PROPOSITIONS DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA RÉFORME DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME



initiatives for
human rights



ROBERT F.
KENNEDY
HUMAN
RIGHTS



TABLE DES MATIÈRES

A.	Introduction	3
B.	Le Contexte de la Réforme du Système Africain des Droits de L'homme : Besoins Récurrents de Réforme.....	5
C.	L'État de la Réforme de L'ua	7
D.	Réformer le Système Africain des Droits de l'Homme.....	9
E.	Proposition des Organisations de la Société Civile pour la Réforme du Système Africain des droits de l'Homme	13
A.	Plus et pas moins de protection	14
B.	Augmenter l'allocation des ressources au système africain des droits de l'homme	15
C.	Améliorer la qualité des titulaires de mandat.....	16
D.	Élargir l'accès au système africain des droits de l'homme (debout)	19
E.	Mettre en place un mécanisme de suivi et d'application des décisions et recommandations du système africain des droits de l'homme.	21
F.	Le processus de réforme devrait permettre un accès, un engagement et une participation significative des OSC aux processus de l'UA.....	22

A. INTRODUCTION

1. Ce document présente les propositions des organisations de la société civile pour la réforme du système africain des droits de l'homme. Il est soumis au Président de la Commission de l'Union africaine pour l'attention et l'examen de l'Unité de réforme.
2. Ce document, rédigé par un collectif d'organisations de la société civile, de groupes de réflexion et d'institutions universitaires nationales, régionales et internationales, reflète plus de deux décennies d'expérience en collaboration avec l'Union africaine, en particulier son système des droits de l'homme. Les auteurs ont minutieusement examiné les propositions de réforme du système africain des droits de l'homme émanant de l'Unité de réforme et des organes de l'UA dotés de mandats en matière de droits de l'homme et de gouvernance. En outre, les auteurs ont organisé plusieurs réunions de consultation avec les parties prenantes pour valider les options de réforme discutées dans ce document.
3. Ce document évalue le système africain des droits de l'homme, mettant en lumière ses points forts et ses défauts tout en identifiant les réformes nécessaires. Il suggère des mesures globales, réalisables et efficaces pour améliorer la robustesse, l'adaptabilité et la durabilité du système africain des droits de l'homme. Ces propositions visent à garantir la croissance et la flexibilité du système pour s'adapter aux changements futurs, favorisant ainsi l'avancement durable des droits de l'homme en Afrique.
4. Les propositions des OSC visent à s'engager de manière constructive avec l'unité de réforme et les différents États membres de l'UA avec deux objectifs :
 - a) Mettre l'accent sur les nuances procédurales qui garantissent que le processus de réforme est transparent, complet, inclusif et en résonance avec les diverses perspectives du continent.
 - b) Souligner les améliorations cruciales qui pourraient rendre le système africain des droits de l'homme plus efficace, plus agile et plus aligné sur les références internationales.
5. Dans leur engagement dans le processus de réforme, les OSC voudraient mettre l'accent et chercher à atteindre quatre résultats clés du processus de réforme du système africain des droits de l'homme. En tant qu'organisations de la société civile, nous espérons que la réforme du système africain des droits de l'homme abordera six aspects principaux et interdépendants :

- 1) La réforme devrait aboutir à une promotion et une protection renforcée des droits de l'homme et des peuples plutôt qu'à une protection diminuée.
 - 2) La réforme Renforce la capacité et la crédibilité du système africain des droits de l'homme (ressources et compétences).
 - 3) La réforme devrait élargir l'accès des citoyens africains et des OSC aux mécanismes du système africain des droits de l'homme (debout).
 - 4) La réforme devrait renforcer davantage la capacité et les ressources de l'Union pour mettre en œuvre et faire respecter les normes, décisions et recommandations du système africain des droits de l'homme.
 - 5) La réforme devrait accroître la transparence des processus décisionnels et des procédures opérationnelles des mécanismes du système africain des droits de l'homme.
 - 6) Le processus de réforme devrait permettre un accès, un engagement et une participation significatifs des OSC aux processus de l'UA.
6. Ce document comprend trois sections : La première section examine les contextes généraux et spécifiques de la réforme au sein de l'Union africaine (UA) et de son système des droits de l'homme. La deuxième section évalue de manière concise le processus de réforme du point de vue des organisations de la société civile (OSC), y compris une évaluation de diverses propositions visant à renforcer le système africain des droits de l'homme. La troisième section présente les recommandations de réforme des OSC pour examen par l'Unité de réforme.

B. LE CONTEXTE DE LA RÉFORME DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME : BESOINS RÉCURVENTS DE RÉFORME

1. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) a été créée en 1963 pour promouvoir l'unité, défendre la souveraineté, éradiquer le colonialisme et favoriser la coopération internationale.¹À la fin des années 1970, un consensus s'est dégagé pour « réexaminer les dispositions de la Charte (de l'OUA) en raison des réalités changeantes en Afrique ». ²En conséquence, en 2000, l'OUA a connu une transformation significative, aboutissant à la création de l'Union africaine (UA).
2. Cependant, en 2007, il était évident que l'UA avait besoin de réformes substantielles pour atteindre efficacement ses objectifs. Par conséquent, un panel de haut niveau dirigé par le professeur Adebayo Adedeji a été convoqué pour évaluer la structure et les fonctions de la Commission de l'Union africaine (CUA) afin d'améliorer l'efficacité de la CUA dans l'exercice de ses responsabilités.³
3. Une décennie plus tard, en 2017, l'UA a confié au président Paul Kagame la responsabilité de diriger une réforme globale de l'Union.⁴ Les réformes Kagame de 2017 se sont concentrées sur :
 1. Rationaliser les priorités de l'UA autour de quatre domaines principaux : la paix et la sécurité, les affaires politiques, l'intégration économique et la représentation mondiale.
 2. Réviser les institutions de l'organisation pour répondre efficacement à ces priorités.
 3. Mettre en œuvre des stratégies pour atteindre l'indépendance financière.
 4. Administrer l'UA avec efficacité et efficience.⁵

¹ Legum, Colin. "The Organisation of African Unity-success or failure?." *International Affairs* (Royal Institute of International Affairs 1944-) [Legum, Colin. "L'Organisation de l'unité africaine : succès ou échec ?" *Affaires internationales* (Institut royal des affaires internationales 1944-)] 51.2 (1975) : 208-219.

² Chekol, Yayew Genet. "African Union institutional reform: Rationales, challenges and prospects." *Insight on Africa* [Chekol, Yayew Genet. "Réforme institutionnelle de l'Union africaine : justifications, défis et perspectives." *Aperçu sur l'Afrique*] 12.1 (2020) : 29-44.

³ Union, African. "Audit of the African Union." [Union, africaine. "Audit de l'Union africaine."] Addis-Abeba (2007) : 1.

⁴ Kagame, Paul. "The imperative to strengthen our Union." Report on the Proposed Recommendations for the Institutional Reform of the African Union ["L'impératif du renforcement de notre Union." Rapport sur les recommandations proposées pour la réforme institutionnelle de l'Union africaine] 29 (2017).

⁵ Kagame, n4 ci-dessus.

4. Si le besoin constant de réformes au sein de l'Union est un signe de son dynamisme, il suggère également que les efforts de réforme passés ont peut-être été insuffisants pour s'attaquer aux causes profondes des défis auxquels l'Union est confrontée.
5. L'accent insuffisant mis sur le système africain des droits de l'homme dans les processus de réformes précédents constitue un exemple frappant de ces efforts de réforme inadéquats. Malgré son importance en tant que fondement de l'intégration de l'Afrique, le système des droits de l'homme a souvent reçu peu d'attention ou a tardé, malgré la nécessité urgente de réformes.
6. Le système africain des droits de l'homme comprend la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ses protocoles additionnels et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), un organe de contrôle. Ce système comprend également la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, supervisée par le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour).
7. Les besoins urgents de réforme du système africain des droits de l'homme incluent la résolution des défis liés au chevauchement des mandats, à la mauvaise qualité des titulaires de mandats, à l'accès restreint des OSC aux organes judiciaires, à la duplication des ressources, à l'utilisation inefficace et à la mauvaise mise en œuvre des recommandations et décisions des organes conventionnels.⁶

⁶ Heyns, Christof. "The African regional human rights system: In need of reform." [« Le système régional africain des droits de l'homme : besoin de réforme. » Afr. Hum. Rts. LJ 1 (2001): 155; Gutto, Shadrack. "The reform and renewal of the African regional human and peoples' rights system." La réforme et le renouveau du système régional africain des droits de l'homme et des peuples." Afr Hum. Rt. LJ 1 (2001) : 175 ; Zouapet, Apollon Koagne. "From 'puzzling' to [« Du « déroutant » au] comprehensible and efficient: Reform proposals to the African human rights framework through a 'system' lens." African Human Rights Law Journal [compréhensible et efficace : les propositions de réforme du cadre africain des droits de l'homme à travers une lentille « systémique ». Revue africaine des droits de l'homme] 23.1 (2023) : 1-29.

C. L'ÉTAT DE LA RÉFORME DE L'UA

Les efforts de réforme actuels sont trop concentrés sur la Commission

8. L'état de mise en œuvre de la réforme de l'UA doit être évalué par rapport aux objectifs déclarés. Selon le rapport du président Kagame, la réforme de l'UA visait à remédier à la fragmentation, aux opérations inefficaces, à la dépendance financière et à la coordination inadéquate avec les communautés économiques régionales.
9. Jusqu'à présent, la réforme de l'UA s'est concentrée de manière significative sur la réforme de la structure de la Commission de l'Union africaine, le recrutement dans la nouvelle structure et certaines méthodes de travail des organes politiques de l'UA tels que le sommet de l'UA et la réunion de coordination avec les communautés économiques régionales.⁷
10. La structure de la Commission a été révisée pour inclure un total de huit membres, et un poste de directeur général a été créé pour diriger la coordination opérationnelle. En outre, le processus de sélection pour les postes de haute direction a été remanié pour renforcer la transparence et la méritocratie, notamment par des mesures telles que des débats publics et des présentations de vision pour les candidats. Le processus de sélection des hauts dirigeants de la Commission de l'Union africaine sera guidé par les principes clés suivants : une représentation régionale équitable et la parité entre les sexes, une rotation inter et intrarégionale prévisible, l'attraction et la rétention des meilleurs talents d'Afrique, un leadership et une gestion responsables et efficaces, une sélection transparente et basée sur le mérite et garantir que le processus de sélection est ouvert, équitable et basé uniquement sur le mérite et les qualifications.
11. Aussi louable que soit la réforme de la Commission, il est important de noter que « La réforme ne commence pas avec la Commission. Cela commence et se termine avec les dirigeants, qui doivent fixer les bonnes attentes et le bon rythme ; »⁸ malheureusement, jusqu'à présent, peu de choses ont été faites en ce qui concerne la base normative, la composition, la séparation

⁷ Chekol, Yayew Genet. "African Union institutional reform: Rationales, challenges and prospects." *Insight on Africa* ["Réforme institutionnelle de l'Union africaine : justifications, défis et perspectives." *Aperçu sur l'Afrique*] 12.1 (2020) : 29-44 et Okeke, Jide Martyns. "Ambition versus Realism: Evaluating the Prospects of Success of the African Union Institutional Reform Agenda." *A Wind of Change? The Institutional Reform of the African Union and Africa's Security Provision* ["Ambition contre réalisme : évaluation des perspectives de succès du programme de réforme institutionnelle de l'Union africaine." *Un vent de changement ? La réforme institutionnelle de l'Union africaine et la sécurité de l'Afrique*] (2018) : 6-20.

⁸

appropriée et l'alignement des pouvoirs des différents organes politiques et conventionnels de l'UA qui permettraient à l'UA de diriger et de piloter le programme d'intégration de manière efficace et efficiente.⁹

Les efforts de réforme actuels souffrent d'une consultation insuffisante.

12. Le processus de réforme en cours de l'UA, bien qu'inclus des consultations, reste principalement dirigé et centré sur l'État. Cette approche peut contribuer à un cycle persistant de besoins de réforme, car elle peut ne pas impliquer ou refléter de manière adéquate les divers points de vue et besoins de toutes les parties prenantes, y compris la société civile, le secteur privé et d'autres acteurs non étatiques. Pour véritablement centrer les citoyens au sein de l'Union, les efforts de réforme doivent s'étendre pour inclure globalement ces diverses voix.
13. On peut affirmer qu'une fois l'ECOSOCC consulté, le point de vue des OSC a été intégré dans le processus de réforme. Il est important de noter le statut purement consultatif de l'ECOSOCC et ses critères d'adhésion contraignants.

⁹ Kagame, n° 4 ci-dessus.

D. RÉFORMER LE SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

Contexte de réforme du système africain des droits de l'homme

14. Le rapport Kagame ne mentionne les « droits de l'homme » que deux fois et cela uniquement dans le titre des traités relatifs aux droits de l'homme et uniquement en référence aux organes judiciaires. Le rapport Kagame recommande alors « Les rôles des organes judiciaires de l'Union africaine - la Cour de justice de l'Union africaine, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Parlement panafricain - devraient être revus et clarifiés, tout en évaluant les progrès réalisés à ce jour.¹⁰
15. Le fait de ne pas inclure la réforme du système des droits de l'homme dans la réforme de la CUA et des organes politiques pourrait avoir des ramifications importantes pour l'initiative de réforme de l'Union. Compte tenu du lien fondamental entre la gouvernance et les droits de l'homme et les mandats plus larges de l'UA, le report de la réforme des organes des droits de l'homme pourrait potentiellement aboutir à une stratégie incohérente de mise en œuvre et d'application des politiques dans l'ensemble de l'Union. La mise en œuvre de ces réformes de manière séquentielle risque d'introduire des incohérences susceptibles de compromettre l'efficacité globale des initiatives de l'Union africaine en matière de droits de l'homme. Placer les organes des droits de l'homme au premier plan du processus de réforme donnerait probablement des résultats plus complets, garantissant que chaque organe soit en harmonie avec les objectifs primordiaux de l'Union.
16. En plus de ces omissions, l'UA entreprend des réformes du système africain des droits de l'homme alors que le continent se trouve dans un labyrinthe de défis complexes. L'analyse situationnelle du contexte actuel des droits de l'homme en Afrique révèle plusieurs couches que l'UA doit prendre en compte, pour garantir que le système réformé soit pratique et progressif.
 - a) **Environnement géopolitique toxique** : Le paysage géopolitique en Afrique est marqué par l'instabilité, avec des luttes de pouvoir et des conflits affectant la situation des droits de l'homme. Les influences et intérêts extérieurs exacerbent souvent les tensions internes, conduisant à des crises de gouvernance qui portent atteinte aux droits de l'homme.
 - b) **Émergence des forces conservatrices et anti-droits** : L'essor des

¹⁰ Kagame, n° 4 ci-dessus.

idéologies et des mouvements politiques conservateurs, certains résistants aux normes universelles des droits de l'homme, menace la protection et la promotion des droits de l'homme. Ces groupes remettent souvent en cause la légitimité des mécanismes des droits de l'homme, créant ainsi un environnement d'hostilité à l'égard des défenseurs et militants des droits de l'homme.

- c) **Des ressources en diminution** : Les mécanismes des droits de l'homme dépendent souvent de financements internationaux, qui sont en déclin. Cette rareté des ressources limite la capacité de ces mécanismes à fonctionner efficacement et à répondre rapidement et efficacement aux violations des droits de l'homme.
 - d) **Déficits de capacité** : De nombreuses institutions africaines des droits de l'homme sont confrontées à des défis en matière d'expertise, d'infrastructure et de soutien, qui entravent leur capacité à faire respecter les normes des droits de l'homme et à demander des comptes aux contrevenants.
 - e) **Déficits de légitimité** : Il existe une perception croissante selon laquelle les institutions des droits de l'homme sont soit trop faibles pour faire face à de puissants contrevenants, soit sont utilisées comme outils à des fins politiques, conduisant à une crise de légitimité.
 - f) **Pandémie et impacts économiques** : La pandémie de COVID-19 a non seulement posé des problèmes de santé directs, mais a également exacerbé les inégalités économiques, entraînant une augmentation des violations des droits, tels que le droit à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie adéquat.
 - g) **Technologie et droits** : Bien que la technologie offre de nouvelles voies pour promouvoir les droits de l'homme, elle présente également des défis uniques, tels que la surveillance numérique, qui peut porter atteinte à la vie privée et à la liberté d'expression.
 - h) **Problèmes environnementaux** : Le changement climatique et la dégradation de l'environnement constituent des menaces importantes pour les droits à la santé, l'accès à l'eau et les moyens de subsistance, en particulier pour les communautés vulnérables.
17. En réformant son système des droits de l'homme, l'UA devrait se concentrer sur la création d'un cadre solide capable de résister à ces défis. Le système réformé doit être résistant aux pressions politiques et disposer de mécanismes de financement durables moins dépendants des sources extérieures. Il devrait également investir dans le renforcement des capacités pour garantir que les institutions soient bien équipées des outils et de l'expertise nécessaires pour

faire respecter les normes en matière de droits de l'homme.

18. En outre, l'UA doit veiller à ce que le système réformé soit réactif et proactif, avec la capacité d'anticiper et de répondre aux défis émergents en matière de droits de l'homme, notamment ceux posés par la technologie et les changements environnementaux. Il devrait également œuvrer à renforcer la légitimité des mécanismes des droits de l'homme en garantissant qu'ils sont impartiaux et efficaces pour demander des comptes aux contrevenants.
19. Enfin, le système réformé doit être inclusif, impliquant la société civile, les défenseurs des droits de l'homme et le grand public pour construire une culture de respect des droits de l'homme à travers le continent. Cette approche aidera le système à être adapté à ses objectifs et tourné vers l'avenir, capable de naviguer dans les complexités du paysage actuel et futur des droits de l'homme en Afrique.
20. Les objectifs du processus de réforme de l'UA consistent à concentrer les interventions de l'UA sur quelques questions politiques de portée continentale, à améliorer l'efficacité et l'efficience opérationnelles, les alignements institutionnels pour réduire la duplication des efforts, à garantir un financement durable des efforts de l'UA et à permettre la participation populaire à l'UA et à ses processus. Ces paramètres éclaireront la manière dont l'unité de réforme aborde les défis des droits de l'homme en Afrique et les solutions proposées.
21. La réforme du système africain des droits de l'homme pourrait emprunter plusieurs options. Ces options pourraient inclure :
 - 1) **Améliorer le cadre actuel** : Cette option se concentre sur l'affinement du système africain actuel des droits de l'homme, en préservant sa mission et son mandat. Il reconnaît la capacité unique du système à refléter les valeurs africaines et à répondre à toute une série de questions relatives aux droits de l'homme. Les propositions suggèrent d'augmenter l'autonomie du système, d'établir un président et un vice-président à temps plein et d'améliorer les ressources. Cette option appelle à rationaliser le mécanisme de plainte et à renforcer l'exécution des décisions. En outre, le système de mécanisme spécial devrait être rendu autonome des mécanismes conventionnels et les secrétariats des organes africains des droits de l'homme devraient être restructurés pour renforcer leur efficacité.
 - 2) **Fusionner les organismes de défense des droits de l'homme** : La deuxième option propose une fusion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), et éventuellement de

la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) en une seule entité. Cette consolidation vise à simplifier le mécanisme des droits de l'homme, à renforcer la coopération et à optimiser l'utilisation des ressources. Cependant, cela peut conduire à une dilution des attentions spécialisées, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant, et introduire des défis bureaucratiques et des priorités conflictuelles.

- 3) **Une répartition claire des responsabilités** : La troisième option préconise une séparation distincte des mandats entre la CADHP, le CAEDBE et la Cour, chacun se concentrant sur des domaines spécifiques des droits de l'homme. Cela impliquerait une clarification du mandat, des mécanismes d'orientation, une complémentarité dans les opérations, des rapports coordonnés et une meilleure communication. Par exemple, les organes quasi judiciaires pourraient être dotés de mandats de promotion et les organes judiciaires de mandats de protection. Les avantages incluent une orientation spécialisée et des juridictions claires. Cependant, cela risque de créer un système fragmenté avec un chevauchement potentielle des efforts et des obstacles à la communication. En outre, supprimer la procédure de plainte en tant qu'outil de protection de la CADHP et du CAEDBE sans simultanément supprimer l'article 34(6) et élargir la définition de « reconnaissance » dans l'article 4(1) du protocole établissant la Cour pourrait nuire à la protection des droits de l'homme en Afrique.
22. Chaque option a des implications sur la structure, l'efficacité et l'efficacité du système africain des droits de l'homme. Les décisions devront équilibrer les avantages d'une expertise spécialisée contre les risques de fragmentation, le potentiel d'une plus grande optimisation des ressources avec une éventuelle perte d'attention sur des questions spécifiques liées aux droits de l'homme, et le désir d'autonomie avec la nécessité d'une coopération intégrée entre les différentes entités des droits de l'homme.
23. Le processus de réforme représente une étape cruciale vers le renforcement de la capacité du système africain des droits de l'homme à relever les défis actuels et futurs. Les choix effectués façonneront la capacité du système à protéger efficacement les droits de l'homme sur tout le continent. Il est essentiel d'examiner attentivement les compromis de chaque option, en veillant à ce que la voie choisie s'aligne sur l'objectif primordial d'un cadre des droits de l'homme solide, réactif et résilient pour l'Afrique.

E. PROPOSITION DES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LA RÉFORME DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME

24. Les organisations de la société civile, y compris la nôtre, ont toujours mené la défense des droits humains, agissant en tant que chiens de garde, éducateurs et défenseurs des personnes marginalisées. Nous reconnaissons les subtilités de la réforme d'un système qui s'adresse à des nations aux antécédents culturels, politiques et socio-économiques variés. Pourtant, cette diversité souligne la nécessité d'un cadre de droits humains résilient et inclusif.
25. L'UA, dont les racines sont la lutte contre la colonisation, la victoire sur l'apartheid et la construction d'une démocratie fondée sur la justice et l'égalité, doit utiliser le processus de réforme pour renforcer plutôt que d'affaiblir son architecture des droits de l'homme. Le leadership de l'UA et son engagement envers son système régional des droits de l'homme créent souvent un précédent pour d'autres systèmes régionaux des droits de l'homme.
26. Le cadre africain des droits de l'homme se trouve à un tournant crucial, nécessitant une transformation pour améliorer sa pertinence et son efficacité. Initialement façonné par la Charte africaine, le cadre s'est développé au hasard, conduisant à un ensemble fragmenté d'institutions et de normes. Pour que le système puisse véritablement protéger et promouvoir les droits de l'homme, une réforme systématique et délibérée est nécessaire. Il s'agit notamment de remédier à la nature incohérente actuelle du cadre, qui a abouti à un réseau dense d'instruments relatifs aux droits de l'homme et à une prolifération d'institutions à différents niveaux, qui manquent toutes de la cohérence et de l'interconnectivité requises.
27. Pour relever certains de ces défis, les OSC appellent les États membres de l'UA à garantir que :
 - 1) La réforme devrait aboutir à une promotion et une protection renforcée des droits de l'homme et des peuples plutôt qu'à une protection diminuée.
 - 2) La réforme renforce la capacité et la crédibilité du système africain des droits de l'homme (ressources et compétences).
 - 3) La réforme devrait élargir l'accès des citoyens africains et des OSC aux mécanismes du système africain des droits de l'homme (debout).

- 4) La réforme devrait renforcer davantage la capacité et les ressources de l'Union pour mettre en œuvre et faire respecter les normes, décisions et recommandations du système africain des droits de l'homme.
- 5) La réforme devrait accroître la transparence des processus décisionnels et des procédures opérationnelles des mécanismes du système africain des droits de l'homme.
- 6) Le processus de réforme devrait permettre un accès, un engagement et une participation significative des OSC aux processus de l'UA.

A. Plus et pas moins de protection

28. La réforme du système africain des droits de l'homme présente un immense potentiel de résultats positifs et négatifs. L'une des principales préoccupations est le risque que le processus de réforme puisse être utilisé pour saper le solide cadre normatif du système africain des droits de l'homme. Il est crucial que le processus de réforme non seulement préserve mais renforce également les protections offertes par le système africain des droits de l'homme :
 - a) **Les droits de l'homme comme norme universelle** : Les droits de l'homme sont fondés sur une applicabilité universelle. Ces droits sont inhérents à tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur sexe, leur nationalité, leur appartenance ethnique, leur langue, leur religion ou tout autre statut. La réforme doit préserver cette universalité, en garantissant qu'aucun groupe ne soit victime de discrimination.
 - b) **Concrétisation progressive des droits** : Le système africain des droits de l'homme a fait des progrès significatifs dans la reconnaissance et la protection de divers droits. Réduire ces droits au nom de la réforme serait une mesure régressive. Les réformes devraient plutôt viser à la réalisation progressive des droits, en élargissant et en renforçant continuellement la portée des protections.
 - c) **L'inclusivité et diversité** : La force de l'Afrique réside dans sa diversité. Un système de droits de l'homme réformé devrait refléter cette diversité, en respectant et en protégeant les droits de tous les individus, y compris ceux issus des communautés marginalisées. Cette inclusivité est essentielle pour favoriser la cohésion sociale et l'unité nationale.
 - d) **Obligations internationales et réputation** : De nombreux pays africains sont signataires de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Revenir sur les engagements en matière de droits de l'homme à travers le processus de réforme pourrait nuire à la position de l'Afrique au sein

de la communauté mondiale. L'UA doit aligner ses réformes sur les normes internationales en matière de droits de l'homme.

- e) **Développement économique et social** : Il existe un lien étroit entre la protection des droits de l'homme et le développement socio-économique. Un système qui protège solidement les droits de l'homme encourage l'investissement, favorise la stabilité sociale et favorise le développement. Les réformes qui affaiblissent la protection des droits de l'homme pourraient avoir des conséquences économiques et sociales négatives.
 - f) **Héritage et générations futures** : Les décisions d'aujourd'hui façonneront l'héritage laissé aux générations futures. Le processus de réforme doit renforcer, plutôt que diminuer, le cadre des droits de l'homme, garantissant une société juste et équitable pour les futurs Africains.
29. En résumé, la réforme du système africain des droits de l'homme devrait être abordée de manière à renforcer et à améliorer le cadre existant. Cela garantit la protection des droits de l'homme universels, favorise l'inclusion, s'aligne sur les normes internationales, soutient le développement socio-économique et garantit un héritage juste pour les générations futures.

B. Augmenter l'allocation des ressources au système africain des droits de l'homme

30. Le système africain des droits de l'homme est confronté à des défis importants en raison de l'insuffisance des ressources et des capacités limitées, ce qui a un impact sur son efficacité dans la protection des droits de l'homme. Ces défis incluent un financement inadéquat, qui affecte la capacité du système à mener des enquêtes approfondies, à soutenir les victimes et à répondre efficacement aux violations. De plus, le manque de personnel qualifié limite la capacité du système à gérer des cas complexes et à fournir le soutien juridique nécessaire en temps opportun. Le manque d'infrastructures adéquates, notamment technologiques, entrave l'efficacité de la gestion des dossiers et de l'administration de la justice. Par conséquent, ces contraintes de ressources conduisent à une réduction de l'impact et de la crédibilité du système, sapant la confiance de la population africaine dans sa capacité à protéger ses droits, ce qui est crucial pour sa légitimité et son efficacité.
31. Le processus de réforme de l'Union africaine (UA) devrait introduire des méthodes créatives pour garantir des ressources financières suffisantes pour soutenir les opérations du système africain des droits de l'homme. Au-delà de s'appuyer sur les allocations budgétaires régulières de l'UA, la réforme devrait envisager d'ouvrir des voies de contributions volontaires au sein de l'Union

pour financer les initiatives en matière de droits de l'homme. Cela pourrait inclure la formation de partenariats avec des alliés internationaux et le secteur privé africain pour renforcer la stabilité financière du système et sa capacité à mener des activités en matière de droits de l'homme.

C. Améliorer la qualité des titulaires de mandat

32. L'intégrité du système africain des droits de l'homme dépend de la qualité de ses 33 titulaires de mandat, parmi lesquels des juges, des commissaires et des experts chargés de faire respecter les normes des droits de l'homme. Malgré les qualifications juridiques spécifiées par les chartes pertinentes, les influences politiques compromettent souvent le processus de sélection, conduisant à un manque de personnel qualifié. Les efforts de réforme devraient se concentrer sur l'établissement de procédures transparentes et solides pour la nomination, la sélection et l'élection de ces fonctionnaires afin de garantir leur haute compétence et leur intégrité morale. En outre, le personnel du secrétariat joue un rôle déterminant dans le fonctionnement efficace des organes conventionnels des droits de l'homme, chargé de diverses tâches administratives et techniques. Leur compétence affecte directement l'efficacité du système, ce qui nécessite de se concentrer sur l'amélioration de leurs capacités professionnelles et de leurs compétences techniques. De plus, leur incarnation des principes des droits de l'homme est essentielle pour maintenir l'intégrité du système et favoriser la confiance entre les parties prenantes.
33. L'amélioration de la qualité des titulaires de mandat devrait commencer par l'amélioration du processus de nomination et de sélection des candidats à l'élection dans le système africain des droits de l'homme aux niveaux national et continental. Il est extrêmement important de garantir la qualité et la compétence. Pour y parvenir, les OSC proposent les recommandations suivantes à l'UA et à ses États membres :

1. Processus de nomination :

- a) Appel public à candidatures : annoncer publiquement les candidatures, en détaillant les conditions d'éligibilité et en diffusant l'appel sur divers réseaux pour atteindre un bassin diversifié de candidats.
- b) Critères de sélection transparents : élaborer et publier des critères décrivant les qualifications professionnelles, l'expérience en droit international et la haute moralité.

- c) Consultation et implication : collaborer avec des entités juridiques nationales telles que les plus hauts tribunaux et les académies de droit pour désigner des candidats.
- d) Période de commentaires publics : prévoir une période pendant laquelle le public et la société civile peuvent soumettre leurs commentaires sur les candidats.

2. Mécanismes de sélection :

- a) Comités de sélection indépendants : établir des comités de sélection nationaux et continentaux composés de professionnels du droit et de représentants de la société civile, chargés d'examiner les candidatures et de mener des entretiens.
- b) Vérification des antécédents et allégations de mauvaise conduite : mettre en œuvre un cadre de diligence raisonnable pour des vérifications approfondies des antécédents et un canal confidentiel pour les allégations de mauvaise conduite.
- c) Transparence opérationnelle : garantir que le processus de sélection est transparent, avec des procédures claires et des protocoles de confidentialité.

3. Processus de diligence raisonnable :

- a) Cadre standardisé : créer un cadre de diligence raisonnable standardisé, comprenant une liste de contrôle pour les vérifications d'antécédents nécessaires.
- b) Mécanisme de signalement confidentiel : développer un canal sécurisé pour les allégations de mauvaise conduite.
- c) Vérifications complètes des antécédents : exigez une vérification approfondie des antécédents, notamment en contactant les employeurs précédents et les organismes concernés.

4. Opérations du comité de sélection :

- a) Mise en place et Formation : créer des comités de contrôle de composition diversifiée et offrir une formation spécialisée sur les techniques d'enquête et le droit international des droits de l'homme.
- b) Responsabilité et rapports : introduire des mesures de responsabilisation pour les comités de contrôle, exigeant une documentation et une justification des décisions.

- c) Processus de retour d'information et d'appel : établir un mécanisme de retour d'information pour les candidats non retenus et un processus d'appel pour ceux qui contestent les résultats de la sélection.

5. Résultat et rapports :

- a) Communication des résultats : Publier les résultats de la sélection, y compris la justification de la sélection ou du rejet des candidats.
- b) Élections fondées sur le mérite : Plaidez pour des élections fondées sur le mérite, sans échange de voix.
- c) Parité de genre et diversité : S'engager à atteindre la parité de genre et la diversité dans les nominations.
- d) Surveillance et amélioration continue : Mettre en place des mécanismes de surveillance continue des performances des candidats et un examen régulier du processus de sélection.

6. Annonce de postes vacants et engagement des parties prenantes :

- a) Appels ouverts et mises à jour régulières : Diffuser les appels à candidatures via divers canaux et fournir des mises à jour régulières sur les progrès de la nomination et de la vérification.
- b) Offres d'emploi inclusives et panels équilibrés : Veiller à ce que les offres d'emploi soient inclusives et que les panels de sélection soient démographiquement équilibrés.
- c) Rapports sur les mesures de diversité et engagement des parties prenantes : Publier des rapports sur les mesures de diversité et impliquer les parties prenantes dans le processus de nomination.
- d) Cadre juridique national et rapports : Établir un cadre juridique national pour les nominations, garantissant la transparence et les sélections fondées sur le mérite, et exiger des rapports réguliers de la part des autorités nationales.

7. Comité consultatif sur les nominations :

Les États membres de l'UA devraient établir des comités consultatifs formels sur les nominations. Les rôles de ces comités comprennent des examens approfondis des qualifications des candidats et de la transparence du processus de nomination, avec pour mandat de produire des rapports publics complets.

D. ÉLARGIR L'ACCÈS AU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME (DEBOUT)

34. L'exigence, énoncée à l'article 34 (6) du Protocole de la Cour selon laquelle les OSC doivent obtenir une déclaration distincte de leur pays après avoir ratifié le protocole pour accéder à la Cour africaine présente un défi important, car elle limite leur capacité à demander justice et à demander des comptes aux gouvernements. Cette anomalie juridique entrave l'efficacité de la Cour africaine dans la protection des droits de l'homme et le maintien de l'État de droit, car elle est confrontée à une accessibilité réduite en raison d'obstacles politiques et bureaucratiques, sapant son autorité et la confiance du public. Pour résoudre ces problèmes, il est proposé que le protocole soit modifié pour supprimer la nécessité d'une déclaration distincte, simplifiant ainsi le processus permettant aux OSC de soumettre des dossiers et leur donnant les moyens d'utiliser efficacement le tribunal, renforçant ainsi la justice, la responsabilité et les droits de l'homme à travers le continent.
35. En outre, le système africain des droits de l'homme est confronté à des problèmes en raison des interprétations confuses et incohérentes de ses normes et standards, ce qui rend difficile la compréhension et l'utilisation efficace du système par les populations. Par exemple, il existe des problèmes liés à la participation des OSC au processus d'avis consultatif de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Selon l'article 4 (1) du Protocole portant création de la Cour, une organisation africaine reconnue par l'Union africaine peut demander un avis consultatif à la Cour. Cependant, l'interprétation de la « reconnaissance » donnée par la Cour n'inclut pas la reconnaissance par les organes de l'Union africaine, ce qui est arbitraire et ambigu puisque la Cour ne propose pas d'orientations claires et concrètes sur la manière d'obtenir une telle reconnaissance. De plus, les décisions de la Cour ont ajouté à la confusion en ne considérant pas le statut d'observateur comme une forme de reconnaissance.¹¹ Ce manque de définition claire sème la confusion chez les OSC quant à leur éligibilité à un engagement judiciaire, compromettant ainsi leur capacité à contribuer efficacement à la défense des droits humains. L'interprétation restrictive de la Cour peut également décourager les OSC de participer au système, en particulier celles travaillant sur des questions

¹¹ See the decision of the African Court in "A request for Advisory Opinion by the Centre for Human Rights, University of Pretoria, Federation of Women's Lawyers, Kenya, Women's Legal Centre at el (2017) No. 001/2016. [Voir la décision de la Cour africaine dans « A request for Advisory Opinion by the Center for Human Rights, University of Pretoria, Federation of Women's Lawyers, Kenya, Women's Legal Centre at el (2017) No. 001/2016.

controversées, limitant ainsi la portée du discours et de la protection des droits de l'homme. Pour relever ces défis, le processus de réforme devrait :

- a) Clarifier la définition de «reconnaissance» dans le protocole, en décrivant des critères ou des statuts spécifiques, tels que le statut d'observateur, qui qualifient les OSC pour l'engagement auprès de la Cour.
- b) Améliorer la transparence autour des critères et des processus d'obtention de la reconnaissance et des droits qui en découlent, en garantissant que les OSC sont bien informées et peuvent participer activement au système africain des droits de l'homme.
- c) Créer des politiques plus inclusives et cohérentes qui permettent à un plus large éventail d'OSC, y compris celles qui défendent les droits des minorités, d'accéder à des avis consultatifs et de contribuer au dialogue sur les droits de l'homme en Afrique.
- d) Simplifier les procédures d'accès : Recommander de simplifier les processus juridiques et les lignes directrices pour accéder aux mécanismes des droits de l'homme. Un langage clair et non technique doit être utilisé, et ces lignes directrices doivent être traduites dans plusieurs langues locales pour garantir leur compréhensibilité et leur portée plus large.

E. METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE SUIVI ET D'APPLICATION DES DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU SYSTÈME AFRICAIN DES DROITS DE L'HOMME.

36. L'UA a du mal à faire appliquer les décisions et recommandations de ses organes de défense des droits de l'homme, ce qui porte gravement atteinte au système des droits de l'homme en Afrique. Ce défi provient du manque de conformité des États membres, souvent dû à une volonté politique ou à des ressources limitées, et à leur réticence à accepter des décisions qu'ils perçoivent comme des menaces pour leur souveraineté ou leurs intérêts nationaux. La faiblesse des mécanismes d'application au sein de l'UA complique encore la situation. Cette crise mine la légitimité et la crédibilité du système africain des droits de l'homme, entraînant une perte de confiance tant au sein de la population africaine qu'au sein de la communauté internationale. La mise en œuvre inefficace des décisions peut désillusionner les victimes de violations des droits humains et les organisations de la société civile, favorisant potentiellement une culture d'impunité et soulevant des questions sur l'autorité des institutions de défense des droits humains de l'UA. Pour faire face à cette crise, un effort coordonné est nécessaire pour renforcer les capacités d'application de l'UA, accroître l'engagement politique et renforcer les capacités au sein des États membres pour mettre en œuvre efficacement les décisions relatives aux droits de l'homme. Sans ces actions, le système des droits de l'homme en Afrique risque de devenir inefficace, posant des défis à long terme pour la protection des droits de l'homme sur le continent.
37. Pour que l'UA puisse renforcer sa capacité à mettre en œuvre et à faire respecter les normes, décisions et recommandations en matière de droits de l'homme, elle pourrait établir un mécanisme de conformité et de suivi relevant des pouvoirs de la Conférence et directement lié à l'article 23 de la Constitution. Cette unité au sein de la CUA pourrait être chargée de surveiller la mise en œuvre des décisions et des recommandations, de publier des rapports réguliers sur la conformité des États membres et de fournir une assistance technique pour garantir leur mise en œuvre.
38. Un comité interministériel devrait être créé au sein du Conseil exécutif avec pour mandat d'assurer le suivi et la mise en œuvre efficaces des recommandations et des décisions du système africain des droits de l'homme. Ce comité devrait être tenu de faire rapport régulièrement à l'Assemblée et de recommander des actions à considérer par l'Assemblée, pour garantir le respect des décisions et recommandations des mécanismes du système.

F. LE PROCESSUS DE RÉFORME DEVRAIT PERMETTRE UN ACCÈS, UN ENGAGEMENT ET UNE PARTICIPATION SIGNIFICATIVE DES OSC AUX PROCESSUS DE L'UA.

39. L'UA est de plus en plus critiquée pour avoir restreint les organisations de la société civile (OSC) et l'engagement des citoyens, malgré son Acte constitutif qui met l'accent sur l'intégration centrée sur les citoyens. Cette tendance émerge à travers diverses décisions et interprétations des organes politiques et des organes conventionnels de l'UA, qui entravent collectivement la participation active et l'accès des OSC au cadre de l'UA.
- a) **Décisions d'organe politique** : Plusieurs décisions des organes politiques de l'UA imposent des restrictions strictes quant à savoir si les OSC devraient ou non être autorisées à participer au processus des droits de l'homme de l'UA. Imposer des critères stricts ou des obstacles procéduraux limite la capacité des OSC à contribuer efficacement au programme de l'UA.
 - b) **Critères d'adhésion restrictifs à l'ECOSOCC** : L'ECOSOCC de l'UA, censé être une plateforme d'engagement de la société civile, a été entravé par des critères d'adhésion restrictifs. Ces limitations empêchent diverses OSC d'apporter leurs points de vue et leur expertise.
 - c) **Interprétation de l'article 59(3) de la Charte de Banjul** : L'interprétation de cette disposition par la CADHP comme signifiant le secret total des procédures de plainte conduit effectivement à une interruption des processus, limitant la capacité des OSC à accéder à d'importants mécanismes de protection et de plaidoyer des droits de l'homme au sein du système de l'UA.
40. Cette tendance est problématique car elle contredit les principes fondamentaux de l'UA en matière de gouvernance centrée sur les citoyens et compromet l'efficacité de son système de droits de l'homme. La société civile joue un rôle crucial en représentant divers intérêts, en assurant l'équilibre des pouvoirs et en garantissant que les politiques et les actions de l'UA sont ancrées dans les réalités de ses citoyens.
41. Plusieurs recommandations clés sont proposées pour lutter contre la tendance à restreindre les OSC au sein de l'UA. Premièrement, les organes politiques de l'UA devraient faciliter la participation des OSC en simplifiant les processus de candidature et les critères d'obtention du statut d'observateur qui soient

inclusifs. Deuxièmement, il devrait y avoir une réforme des critères d'adhésion à l'ECOSOCC pour permettre à un plus large éventail d'OSC de participer, garantissant une représentation diversifiée. Troisièmement, les dispositions des traités telles que l'article 59(3) de la Charte de Banjul nécessitent une interprétation libérale pour améliorer la transparence et la crédibilité du mécanisme de plainte et faciliter l'engagement des OSC dans les processus de droits de l'homme. Enfin, l'UA devrait mettre en œuvre des mesures de transparence et de responsabilité pour permettre aux OSC de suivre et d'évaluer efficacement la mise en œuvre des politiques, en garantissant que les actions de l'organisation soient conformes à ses principes et objectifs fondamentaux.



**African Union
Reforms Engagements**

